

**CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX ET EQUIPEMENT SCOLAIRES DES
EPLE POUR LES JEUX OLYMPIQUES PAR LES PERSONNELS DU MINISTRE
DE L'INTERIEUR**

Lycée
Commune de

ENTRE

La **Région Ile-de-France**, sis 2 rue Simone Veil à Saint-Ouen-sur-Seine (93400), représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE,

Ci-après la « **Région** »,

ET,

L'établissement public local d'enseignement,
sis à (.....)
, représenté par, en sa qualité de chef(fe)
d'établissement autorisé par une délibération du conseil d'administration
..... en du

Ci-après le « **Lycée** »,

ET,

L'Etat.....,sis.....à.....
.....représenté par M. le ministre de l'Intérieur et des Outre-
mer.....;

Ci-après « **l'Occupant** ».

PREAMBULE

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT

Les Lycées sont des établissements publics locaux d'enseignement dont la gestion incombe à la Région. Conformément à l'article L.214-6-2 du Code de l'éducation, « *sous sa responsabilité, après avis du conseil d'administration de l'établissement et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire des bâtiments, le président du conseil régional ou le président du conseil exécutif de Corse peut autoriser l'utilisation de locaux et d'équipements scolaires des lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, par des entreprises ou des organismes de formation et, pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques culturelles et artistiques, par des associations. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.* »

Dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques de Paris 2024 qui se tiendront du 26 juillet au 11 août 2024, la Région a été sollicitée par les services de l'Etat pour contribuer à l'hébergement des différents acteurs qui seront mobilisés à cette occasion.

L'ampleur et la spécificité des jeux Olympiques entraînent des enjeux inédits, impliquant notamment une mobilisation exceptionnelle des forces de l'ordre pour garantir la sécurité des Jeux et la tranquillité des citoyens franciliens et des nombreux visiteurs attendus du monde entier. La Région met 7 000 places d'internat des lycées publics franciliens à la disposition des services de l'Etat pour y loger les personnels des forces de sécurité intérieure et de sécurité civile qui concourent à la sécurité de l'évènement.

Ceci exposé, il est convenu et stipulé ce qui suit,

ARTICLE 1 – OBJET

La Région Ile-de-France autorise l'occupation de places d'internat du Lycée à

La Région autorise l'utilisation par l'Occupant des installations et équipements détaillés à l'article 2-1, pour toute la durée de l'occupation définie à l'article 3 de la présente convention.

La présente autorisation d'occupation est consentie à l'Occupant à titre *intuitu personae*, elle ne peut être cédée ou transmise sous quelque forme que ce soit à un tiers sans l'accord des Parties.

La présente convention d'occupation n'est pas constitutive de droit réel au sens des articles L.1311-5 du Code général des collectivités territoriales et L.2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Dès lors que cette convention ne permet aucune exploitation économique par l'État des locaux autorisés à l'occupation par la Région Ile-de-France, aucune procédure de sélection préalable conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-1 du code de la commande publique n'est nécessaire.

ARTICLE 2 – LOCAUX OCCUPES

2-1– DESIGNATION DES LOCAUX

L'Occupant est autorisé à occuper les biens immobiliers suivants :

- Chambres d'internat : Nombre de place (*à compléter*)
- Douches et sanitaire
- Réfectoire
- Cuisine
- Foyer / Salle commune de l'internat
- Plateau sportif extérieur
- Parking ou espace à usage de stationnement

Il est permis à « L'Occupant » d'avoir accès aux équipements et matériels suivants :

.....
.....

.....
.....
.....
.....

2-2 – UTILISATION DES BIENS AUTORISES A L'OCCUPATION

L'Occupant est autorisé à utiliser les installations et équipements détaillés à l'article 2-1 de la présente convention, pour

.....
.....
..... (détailler les activités).

Outre les activités visées ci-avant, l'Occupant est autorisé à exercer les activités connexes à ces activités compatibles avec la destination des biens autorisés à l'occupation et du Lycée dans son ensemble.

Tout changement d'activité souhaitée par l'Occupant devra préalablement faire l'objet de l'accord exprès de la Région. Le refus de la Région, le cas échéant, sera notifié à l'Occupant.

L'Occupant bénéficie d'une jouissance exclusive des locaux pendant toute la durée de leur occupation. Un plan de situation des locaux mis à disposition est joint en annexe la présente convention (annexe 1).

L'occupant s'engage à veiller à la surveillance, la sécurité ainsi qu'au nettoyage et à l'entretien des biens autorisés à l'occupation, et à prévenir les Parties par tout moyen en cas d'atteinte aux biens et/ou aux personnes.

L'Occupant s'engage à communiquer à la Région les coordonnées des contacts utiles. De même, la Région fournira à l'Occupant les noms et coordonnées des personnes habilitées à s'assurer de la bonne exécution de la présente convention durant le temps d'occupation des lieux. Ces noms et coordonnées figurent en annexe de la présente convention.

ARTICLE 3 – DUREE D'OCCUPATION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties. La durée maximale de la mise à disposition ne peut dépasser la période du 12 juillet au 19 août 2024.

L'utilisation de l'internat et des équipements autorisés à l'occupation est consentie du
au

A son terme, la Convention d'occupation ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite. Toutefois, les Parties peuvent convenir, par avenant, d'une prolongation de la Période d'occupation.

Un exemplaire des clés utiles à l'occupation sera remis à l'Occupant. Ces clés sont sous la responsabilité unique de l'Occupant. Aucune réplique de ces clés ne peut être réalisée.

Cette modification de la période d'occupation n'emporte aucun droit à indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION

4-1 – OBLIGATION DE LA REGION ET DU LYCEE

La Région autorise l'Occupant à utiliser les installations et équipements décrits à l'article 2 pendant la durée d'occupation prévue à l'article 3.

La Région et le Lycée assurent à l'Occupant le bon fonctionnement des biens autorisés à l'occupation.

4-2 – OBLIGATION DE L'OCCUPANT

L'Occupant devra :

1. Utiliser le site uniquement pour les besoins liés à ses activités pendant la durée d'occupation prévue à l'article 3 ;
2. Veiller à ne pas porter atteinte aux installations, bâtiments, clôtures en limite dudit site. En cas d'atteinte au patrimoine régional du fait des activités de l'Occupant, les frais de remise en état devront être supportés par ce dernier ;
3. Se conformer aux prescriptions réglementaires et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité et, de manière générale, à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon que la responsabilité de la Région ne puisse être recherchée ;
4. Ne pas sous-louer ou mettre à disposition tout ou partie des biens mis à disposition au titre de la présente convention sans en avoir reçu l'autorisation de la Région ;
5. Garder confidentiel l'ensemble des plans et informations concernant le Lycée et la Région dont elle aura pu prendre connaissance en application de la présente convention ;
6. Utiliser raisonnablement les biens autorisés à l'occupation, en veillant à respecter l'état et la propreté des lieux ;
7. Veiller à prendre toutes les dispositions utiles afin de limiter les nuisances engendrées par son activité ;
8. Veiller à la sécurité de son personnel sur les lieux, de manière que la responsabilité de la Région ne puisse être recherchée. L'Occupant s'engage à former son personnel pour l'utilisation du système de sécurité incendie (SSI) avec la collaboration de la Région. La Région fournira à cet effet à l'Occupant, en amont de la prise de possession des lieux, l'ensemble des données techniques nécessaires au bon fonctionnement du SSI ;
9. Prendre toutes les mesures individuelles et collectives de prévention des risques et des accidents, en particulier celles imposées par la réglementation en vigueur codifiées

notamment dans le code du travail, ainsi que celles comprises dans les normes AFNOR ;

10. Remettre en bon état d'usage les lieux dont il aura eu l'usage à l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 5 – CONSTATS D'ETAT DES LIEUX

L'occupation des locaux, valant prise de possession par l'Occupant, intervient après la signature par les parties d'un état des lieux (annexe 2) établi contradictoirement en trois exemplaires originaux, qui est conservé par chacune des parties.

L'état des lieux d'entrée aura lieu le, en présence de :

- L'Occupant, représenté par..... ;
- Le Lycée, représenté par ;
- La Région, représentée par..... ;

Si l'état des lieux ne peut avoir lieu contradictoirement, la partie la plus diligente établira un état des lieux qu'elle notifiera aux autres parties.

S'il était constaté par l'Occupant ou toute personne lui étant subordonnée des dégradations préalablement à l'utilisation par son personnel sur les créneaux d'accès, celui-ci devrait en faire établir le constat par le personnel du Lycée présent sur le site.

L'Occupant déclare connaître parfaitement les locaux et les accepte dans l'état où ils se trouvent, renonçant à cet égard à toute réclamation de toute nature à l'encontre de la Région.

ARTICLE 6 – RESTITUTION DES LOCAUX

L'Occupant devra restituer les locaux vides de tout mobilier de tout occupant, à quelque titre que ce soit, à la date de libération des locaux.

D'un commun accord, la Région, le lycée et l'Occupant établiront contradictoirement un état des lieux de restitution des locaux qui aura pour objet de constater la parfaite libération des locaux et la remise des clés.

L'état des lieux sortant aura lieu le en présence de :

- L'Occupant, représenté par..... ;
- Le Lycée, représenté par ;
- La Région, représenté par..... ;

En cas de détérioration des locaux qui viendrait à être constatée lors de la restitution, l'Occupant sera alors tenu de faire chiffrer, sans délai et sur la base de devis détaillés, les travaux de remise en état.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

L'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public est accordée à titre onéreux.

L'Occupant acquittera un montant forfaitaire recouvrant les frais de fonctionnement liés à son occupation.

Le montant forfaitaire tient compte des dépenses de viabilisation, d'eau, d'électricité et de maintenance. Le tarif journalier pour l'ouverture de l'internat est de 42 € par place occupée.

Compte tenu de ce qui précède, montant due par l'Occupant au titre de la présente convention s'élève à un total de € TTC pour la durée d'occupation.

Le montant dû par l'Occupant est réparti entre la Région et le Lycée selon la formule suivante : 75% pour la Région et 25% pour le Lycée.

ARTICLE 7-1 : MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Dès l'émission du titre de recette, la redevance sera versée d'avance et en une seule fois à la Région Ile-de-France conformément aux dispositions de l'article L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le versement de cette participation est effectué sur le compte n° BDF 3000100064-R7500000000-86 ouvert au nom de la Région d'île de France à la Recette Générale des Finances de Paris, 94 rue de Réaumur – 75104 PARIS CEDEX 12.

ARTICLE 8 – TRAVAUX – ENTRETIEN – ÉQUIPEMENT

L'Occupant s'oblige sous la responsabilité de l'Etat, à :

- Maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté l'ensemble des locaux autorisés à l'occupation et à assurer au besoin le remplacement des équipements qui ne pourraient être réparés ;
- Informer la Région de toute intrusion et dégradation visible affectant la structure des bâtiments et/ou espaces verts notamment par la tenue d'un cahier de main courante.

Aucun aménagement ou travaux ne pourra être réalisé, s'il y a lieu, par l'Occupant sans validation expresse de la Région par courrier.

ARTICLE 9 – SECURITE – ASSURANCE – RESPONSABILITE

9-1 – SECURITE

L'Occupant assure le gardiennage du site. L'Occupant est responsable de la sécurisation des locaux occupés.

La Région et l'Etablissement dégagent leur responsabilité pour la gestion des locaux, qui incombera à l'Occupant jusqu'à libération de ceux-ci.

La Région fournira à l'Occupant, au plus tard lors de la remise des clés, les coordonnées d'un agent ou d'un prestataire joignable et habilité à intervenir en cas de panne ou de dommage affectant la sécurité, la salubrité et le bon fonctionnement général des installations tel que

dégât des eaux, panne d'électricité, bris de vitre, problème touchant la structure du bâtiment, etc.

L'Occupant est tenu de faire respecter les consignes de sécurité par ses membres présents et par les personnes accueillis dans les locaux.

L'Occupant est tenu de faire respecter les consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie et sur le respect de mesures préventives.

Une attention particulière est à porter sur l'interdiction des points chauds en dehors des cuisines et du réfectoire (réchauds, matériel de cuisson et autres) ainsi que l'interdiction de fumer dans les locaux occupés. Il est uniquement autorisé de fumer dans l'espace aménagé à cet effet et situé dans l'enceinte du site.

La sécurité des personnes et des biens, du fait des locaux objets de la présente convention et de leur utilisation, incombe à l'Occupant. L'Occupant prendra toutes les précautions nécessaires et mettra en œuvre les protections nécessaires pour prévenir tout dommage et désordre, aux avoisinants et à tout tiers.

Toutes les dispositions devront en outre être prises pour préserver la sécurité des personnes et des biens. L'Occupant sera seul responsable des personnes qui accéderont aux locaux et des faits de celles-ci. L'Occupant assurera la protection des locaux.

9-3 – RESPONSABILITES

L'Occupant assurera la bonne tenue des locaux par les personnes hébergées et fera respecter également les règles d'hygiène et de sécurité.

L'Occupant veillera à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse apporter un trouble de jouissance aux autres occupants du lycée et à la Région de manière générale.

L'Occupant sera responsable et supportera les conséquences de tout dommage. Cette responsabilité de l'Occupant s'entend de tout dommage lié à l'occupation des locaux, couvert par les polices d'assurances souscrites.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes que la présente convention.

ARTICLE 11 – RESILIATION

11-1 RESILIATION PAR LA REGION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Les conventions d'occupation du domaine public étant conclues à titre précaire et révocable, conformément à l'article L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention, à tout moment, pour un motif d'intérêt général.

La résiliation est effective à l'issue du délai de préavis de 14 jours calendaires commençant à courir à compter de la date de notification de la résiliation motivée, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La résiliation de la convention par la Région n'ouvre aucun droit à indemnisation au bénéfice de l'Occupant.

11-2 RESILIATION PAR LES PARTIES POUR FAUTE

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation est effective à l'issue du délai de préavis de 14 jours calendaires commençant à courir à compter de la date de notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La résiliation de la convention par les parties n'ouvre aucun droit à indemnisation au bénéfice de l'Occupant.

11-3 RESILIATION PAR L'OCCUPANT

L'Occupant peut résilier la présente convention à tout moment sans justification.

La résiliation est effective à l'issue du délai de préavis de 14 jours calendaires commençant à courir à compter de la date de notification de la résiliation, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai le préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La résiliation de la convention par l'Occupant ne lui ouvre aucun droit à indemnisation.

11-4 RESILIATION POUR FORCE MAJEURE

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit lorsque l'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites est consécutive à un cas de force majeure.

La résiliation est effective à compter de la date de notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 – ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation des locaux

Annexe 2 : Etat des lieux d'entrée

La présente convention est établie en autant d'originaux que de parties.

Fait à _____, le _____

<p>Pour la « Région », La Présidente du Conseil Régional,</p>	<p>Pour le « Lycée », Le Chef(fe) d'établissement,</p>
<p>Pour « L'Occupant »,</p>	